



Ordonnance de l'OFAG sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2019

du 25 octobre 2019

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 87, al. 2, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹,
arrête:

Art. 1 Coefficient de calcul

Le coefficient de calcul de la contribution individuelle de transition est de 0,1795 pour l'année 2019.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 23 octobre 2018 sur le coefficient de calcul de la contribution de transition pour l'année 2018² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

25 octobre 2019

Office fédéral de l'agriculture:
Andrea Leute

RS **910.132.81**

¹ RS **910.13**

² RO **2018 4169**

